



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

**Délibération du CA n°26/22**

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre – RG 011

Document joint : fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande expresse

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;*

*Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;*

*Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.*

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 22 janvier 2026 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de **6 929, 00 €** correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 13 novembre 2025.

La facturation se décompose comme suit :

- Loyer du 1<sup>er</sup> septembre 2024 + indemnités d'occupation = **541,00 €**
- Loyers du 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 31 août 2025 + indemnités d'occupation = **5 830 ,00 €**
- Loyers du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 13 novembre 2025 + indemnités d'occupation = **558,20 €**

Un virement de **80,00 €** ayant été effectué le 4 février 2026, la demande de remise gracieuse est ramenée au montant de **6 849,20 €**.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par cet occupant sans droit ni titre s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST) s'élève à **5 392,00 €**.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur le fait qu'il indique être enseignant contractuel, avec un salaire limité, et traverser une période de grande précarité financière. Cette situation résulterait de son installation seule en appartement après son départ du Crous. Il souligne également ne bénéficier d'aucune aide sociale, ce qui fragilise davantage son équilibre financier.

Il précise disposer de 1 900 € de ressources mensuelles correspondant à son salaire. Ses charges mensuelles sont évaluées à 290 €, auxquelles s'ajoute un loyer de 615 €, laissant un reste à vivre de 995 €. Il indique également supporter des prélèvements liés à l'achat de meubles pour un montant de 140 €. Par ailleurs, il est redevable d'un prêt étudiant s'élevant à 1 500 €, a dû déboursier 250 € pour son titre de séjour et doit régulièrement financer des billets d'avion afin de pouvoir rendre visite à sa famille.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité restant due avant versement de 80,00 € soit **6 849,20 €**.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre dans la mesure où il y a eu un refus de renouvellement car cela faisait plus de 5 ans qu'il était logé en résidence Crous.

À la suite de ce refus, il a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 18 septembre 2024. N'ayant pas libéré le logement, le Crous a saisi le juge des référés, qui a rendu une ordonnance d'expulsion le 29 janvier 2025.

L'étudiant a finalement quitté le logement occupé sans droit ni titre le 13 novembre 2025.

Concernant sa situation financière, l'étudiant dispose de revenus nets mensuels moyens de 2 086,55 €. Il a contracté un prêt personnel de 324,98 €, soit un niveau d'endettement bien inférieur aux 1 500 € initialement annoncés, et ne présente aucun incident de paiement. L'examen de sa situation bancaire fait apparaître un solde créditeur de 699,57 € en décembre 2025 et de 708,07 € en janvier 2026. L'étude de ses relevés bancaires met également en évidence des dépenses de confort, confirmant une certaine marge de manœuvre financière.

Par ailleurs, il s'est engagé le 8 octobre 2025 à échelonner le remboursement de sa dette à hauteur de 150 € par mois, à compter du 29 octobre 2025.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2022 et précisé à son article 32, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce négativement sur cette demande de remise gracieuse compte tenu de l'absence de recherche de solution par l'étudiant qui a attendu le jugement pour quitter les lieux et compte tenu des revenus perçus en 2026 du fait de son emploi.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis défavorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration refuse de prononcer la remise gracieuse de la créance à hauteur de 6 849,20 €.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 16
Nombre de voix défavorables : 4
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,  
la Recherche et l'innovation  
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

  
Mohammed BENLAHSEN

*En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon*